

BGer 4A 406/2024 vom 30. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_406_2024

FR: TF 4A 406/2024 du 30 septembre 2024

IT: TF 4A 406/2024 del 30 settembre 2024

Regeste

arbitrage international en matière de sport, | Juridiction arbitrale

Erwägungen

E. 1

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis que, dans le mémoire qu'elle a adressé au Tribunal fédéral, la requérante a employé le français. Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Le siège du TAS se trouve à Lausanne. Aucune des parties n'avait son siège respectivement son domicile en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la loi sur le droit international privé (LDIP; RS 291) sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

E. 3

Toute loi de procédure prévoit un moment à partir duquel les décisions de justice sont définitives, qu'elles émanent d'autorités étatiques ou de tribunaux privés. Effectivement, il arrive toujours un moment où la vérité matérielle, si tant est qu'elle puisse être établie, doit s'effacer devant la vérité judiciaire, quelque imparfaite qu'elle soit, sous peine de mettre en péril la sécurité du droit. Il est cependant des situations extrêmes où le sentiment de la justice et de l'équité requiert impérativement qu'une décision en force ne puisse pas prévaloir, parce qu'elle est fondée sur des prémisses viciées. C'est précisément le rôle de la révision que de permettre d'y remédier (ATF 142 III 521 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3.1

Dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2021 (RO 2020 p. 4184), la LDIP contient des dispositions relatives à la révision des sentences arbitrales internationales.

E. 3.2

Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire compétente pour connaître d'une demande de révision visant une sentence arbitrale internationale et la procédure est régie par l' art. 119a LTF (art. 191 LDIP). Selon l' art. 119a al. 2 LTF , la procédure de révision est régie par les art. 77 al. 2bis et 126 LTF . Si le Tribunal fédéral admet la demande de révision, il annule la sentence et renvoie la cause au tribunal arbitral pour qu'il statue à nouveau, ou fait les

constatations nécessaires (art. 119a al. 3 LTF).

E. 3.3

La demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral, sous peine de déchéance, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision (art. 190a al. 2 LDIP). Il s'agit là d'une question qui relève de la recevabilité, et non du fond. La découverte du motif de révision implique que le requérant a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau pour pouvoir l'invoquer, même s'il n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine; une simple supposition ne suffit pas. Il appartient à la partie requérante d'établir les circonstances déterminantes pour la vérification du respect du délai (ATF 149 III 277 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 4

Aux termes de l' art. 190a al. 1 let. a LDIP , une partie peut demander la révision d'une sentence si elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'a pu invoquer dans la procédure précédente bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise; les faits ou moyens de preuve postérieurs à la sentence sont exclus. Une demande de révision fondée sur l' art. 190a al. 1 let. a LDIP obéit aux mêmes conditions que celle introduite sur la base de l' art. 123 al. 2 let. a LTF . En effet, la formulation de l' art. 190a al. 1 let. a LDIP correspond, en substance, à celle de l' art. 123 al. 2 let. a LTF . Aussi peut-on se référer à la jurisprudence relative à la disposition précitée de la LTF (ATF 149 III 277 consid. 4.1.1 et les références citées).

E. 4.1

La révision pour le motif tiré de la découverte de faits nouveaux suppose la réalisation de cinq conditions: 1° le requérant invoque un ou des faits; 2° ce ou ces faits sont "pertinents", dans le sens d'importants, c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte; 3° ces faits existaient déjà lorsque la décision a été rendue: il s'agit de pseudo-nova, c'est-à-dire de faits antérieurs à la décision ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de fait étaient encore recevables; 4° ces faits ont été découverts après coup; 5° le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (ATF 147 III 238 consid. 4.1; 143 III 272 consid. 2.2 et les références citées; arrêt 4A_606/2021 du 28 avril 2022 consid. 3.2.1).

E. 4.2

Quant à la demande de révision fondée sur la découverte de preuves concluantes, elle suppose en bref aussi la réunion de cinq conditions: 1° les preuves doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova); 2° elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant; 3° elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale); 4° elles doivent avoir été découvertes seulement après coup; 5° le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente (ATF 147 III 238 consid. 4.2; arrêt 4A_606/2021, précité, consid. 3.2.2). Il n'y a pas motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (arrêt 4A_606/2021, précité, consid. 3.2.2).

E. 5.1

A l'appui de sa demande de révision, fondée sur l' art. 190a al. 1 let. a LDIP , la requérante fait valoir que le Tribunal antidopage de l'UCI, en mai 2024, a reconnu l'intimé coupable d'une violation des règles antidopage pour usage et possession d'une substance interdite (ménotropine) à l'époque du Tour d'Italie 2022 et, partant, lui a infligé une suspension de quatre ans, cette sanction déployant ses effets à partir du 25 juillet 2023. Elle précise avoir découvert ces informations le 29 mai 2024, date à laquelle l'UCI a publié un communiqué de presse relatant la condamnation de l'intimé. Selon la requérante, la Formation, si elle avait eu connaissance de l'infraction antidopage commise par l'intimé dans le contexte du Tour d'Italie 2022, aurait reconnu qu'elle avait refusé à juste titre de ne pas verser à l'intimé la rémunération convenue pour la période comprise entre le 22 juillet et le 9 décembre 2022, étant donné que ce dernier n'avait pas respecté ses obligations contractuelles. A en croire la requérante, ces " faits nouvellement découverts, respectivement confirmés " auraient été de nature à conduire à une solution différente. La requérante prétend en outre que les éléments fondant la présente demande de révision existaient déjà avant le prononcé de la sentence attaquée.

E. 5.2

Semblable argumentation n'emporte pas la conviction de la Cour de céans. Force est d'emblée de relever que la requérante fonde en l'occurrence sa demande de révision sur la décision rendue par le Tribunal disciplinaire de l'UCI en mai 2024, soit un moyen de preuve postérieur au prononcé de la sentence entreprise. Or, il ressort clairement du texte de l' art. 190a al. 1 let. a LDIP qu'une partie ne peut pas se prévaloir de faits ou de moyens de preuve postérieurs à la sentence querellée. La requérante, qui cherche à contourner ce problème en affirmant que l'organe disciplinaire de l'UCI a nécessairement dû se baser sur des moyens de preuve qui existaient déjà au moment de la reddition de la sentence arbitrale pour retenir que l'intimé avait enfreint la réglementation antidopage lors du Tour d'Italie 2022, ne saurait être suivie, car pareille démarche est incompatible avec la lettre de l' art. 190a al. 1 let. a LDIP (ATF 149 III 277 consid. 4.3 et les références citées; arrêt 4A_69/2022 du 23 septembre 2022 consid. 4.4 non publié in ATF 148 III 436). Mais il y a plus. Au cours de la procédure d'arbitrage, la Formation et la requérante savaient pertinemment qu'une procédure disciplinaire avait été ouverte en mai 2023 à l'encontre de l'intimé car ce dernier était suspecté d'avoir utilisé de la ménotropine à l'époque du Tour d'Italie 2022. Ainsi, le prétendu nouvel élément allégué par la requérante - à savoir l'usage par l'intimé d'une substance interdite lors du Tour d'Italie 2022 - n'a en réalité pas été découvert après coup. Seule la sanction prononcée par le Tribunal disciplinaire de l'UCI à raison de ces faits, postérieurement au prononcé de la sentence attaquée, est nouvelle. Cette seule circonstance n'est toutefois pas déterminante. La lecture de la sentence attaquée permet en effet de constater que la Formation a considéré qu'elle était saisie d'un litige d'ordre contractuel et qu'il ne lui appartenait pas de déterminer si l'intimé avait commis ou non une infraction à la réglementation antidopage (sentence, n. 117). La Formation avait du reste refusé de suspendre la cause pendant elle jusqu'à droit connu sur la procédure disciplinaire initiée contre l'intimé. Autrement dit, les arbitres ont visiblement considéré, à tort ou à raison, que le point de savoir si l'intimé avait enfreint la réglementation antidopage n'avait aucune incidence sur le sort du présent litige. Il s'ensuit que les éléments prétendument nouveaux invoqués par la requérante ne présentent pas un caractère pertinent respectivement concluant, puisqu'ils ne sont pas de nature à entraîner une modification de la

sentence entreprise, eu égard aux considérations émises par les arbitres pour justifier la solution retenue par eux.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée. La requérante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.